



Comité de Direction
Du Lundi 18 Juin 2024
A 18h30

Membres présents :

Mmes C. MARIETTE – P. SERFATY
Mrs S. HAMON – D. ROUXELIN – A. LEFEVRE – G. DORIZON – JC. NEEL – W.
LEDOYEN – O. LECOEUR – M. QUESNEL

Excusé(s) :

Mrs JP. LOUISE – J. LUCAS – D. CHANCEREL – F. PAING – G. PACILLY
Mmes C. LEGEARD – P. EVAIN

Non Excusé :

Mr R. ROUX

Ordre du jour :

1. Condoléances, remerciements, félicitations, informations diverses
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 Mai 2024
3. Retour sur l'organisation de la fête du foot en famille et JND
4. Organisation de l'Assemblée générale du 19 Juin 2024
5. Point sur les championnats 2023/2024.
6. Point Catégories Féminines saison 2024/2025
7. Questions diverses
8. Clôture par le Président

Ouverture de la Réunion :

Le président accueille les membres du Comité de Direction.

1. Condoléances, remerciements, félicitations, informations diverses

Condoléances :

S. HAMON, président du District présente ses sincères condoléances à Mrs D. ROUXELIN et A. BILLARD pour le décès de leur belle mère et de leur grand mère. A Mr M. JOURDAN pour le décès de sa sœur.

Félicitations et remerciements :

Le Président félicite et adresse ses remerciements au FC 3 RIVIERES pour l'organisation du Week end en famille et aux 4 clubs organisateurs de la JND. Il félicite également les clubs qui ont participé à ses manifestations pour la tenue exemplaire des équipes, des dirigeants et des joueurs.

S. HAMON félicite M. PACARY jeune arbitre féminine de l'AS THEREVAL retenue pour un tournoi à CLAIREFONTAINE.

Le président félicite également les clubs de la Manche pour leurs victoires lors des finales des coupes de Ligue de Normandie et des diverses coupes de la Manche.

Le président adresse également ses félicitations à l'équipe des salariés du district pour leur engagement et leur compétence tout au long de la saison.

2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 21 Mai 2024

Les élus présents approuvent le PV à l'unanimité.



3. Retour sur l'organisation de la fête du foot en famille et JND – G.DORIZON

G. DORIZON se félicite de ses 2 manifestations pour leur succès et leur parfaite organisation. Il précise que pour la mise en place de la JND sur un seul site, expérience unique, nous avons pris un grand risque qui a abouti à une très belle réussite. Cette manifestation qui a réuni plus de 1300 enfants, sur un lieu emblématique et dans un contexte exceptionnel a été organisé de façon exemplaire. Cette réussite est due aux 4 clubs organisateurs, à la mobilisation des clubs de la Manche et au travail des équipes organisatrices. G. DORIZON conclut : « Le sourire des enfants, les applaudissements des parents sont notre plus belle récompense ».

G. DORIZON se réjouit, qu'une fois de plus le week-end de la fête du football en famille a été une très grande fête du football manchois et une vitrine du dynamisme des clubs du District. Une organisation parfaite ainsi qu'un respect de l'esprit d'éthique, aucune incivilité, le tout dans une ambiance conviviale et festive.

Divers échanges ont lieu entre les présents

S. HAMON remercie tous les acteurs, ainsi que les divers partenaires dont le Conseil Départemental de la Manche.

4. Organisation de l'Assemblée générale du 19 Juin 2024 – J.C.NEEL

J.C NEEL précise que l'évènement se déroulera en 2 parties : une AG électorale permettant d'élire le nouveau comité de direction pour une olympiade puis une AG ordinaire de fin de saison. Elle aura lieu à CONDE SUR VIRE, salle Condé Espace, accueil à partir de 18h. Le secrétaire général présente l'organisation de ces deux assemblées. Les élus présents finalisent les divers points organisationnels réglementaires et évènementiels.

Divers échanges entre les élus présents s'engagent.



5. Point sur les championnats 2023/2024 – D.ROUXELIN

D. ROUXELIN avant de faire un point de l'organisation des championnats de la nouvelle saison, se félicite tout d'abord de l'excellent déroulement des championnats 2023/2024, un respect des plannings, une participation active des commissions concernées et de tous les clubs aux réunions et groupes de travail, ces concertations ont permis de réaliser une saison de qualité.

Nous sommes aujourd'hui tributaires des parutions des groupes de ligue en seniors et en jeunes, mais aussi des décisions fédérales qui nous impactent, en sachant que les groupes de National ne sont pas encore connus, nous souhaitons des réponses rapides.

Les nombreux échanges entre les élus permettent d'évoquer les divers points de règlements (composition des groupes, organisation des catégories jeunes).

6. Point Catégories Féminines saison 2024/2025 – D.ROUXELIN

Des points précis concernant les sur-classements dans les catégories féminines, les choix des jours et horaires de rencontres sont évoqués. Le comité de direction organisera la semaine prochaine une réunion avec les clubs concernés pour, tout en respectant la réglementation, réussir à prendre des mesures qui répondent aux attentes.

7. Questions diverses

S.HAMON : A la demande de nombreux clubs, le président du District évoque les décisions de la commission des opérations électorales et du CNOSF par suite de l'irrecevabilité de la liste « ensemble, unis pour les clubs ». Il présente aux élus présents la lettre du président que le CNOSF lui a adressé et rappelle que le PV de la commission des opérations électorales est consultable sur le site du District. Le président rappelle que la commission concernée est une commission réglementaire indépendante et lui renouvelle sa confiance. La lettre du CNOSF sera annexée à ce PV.

Divers échanges ont lieu entre les élus.



S.HAMON : Informe que M. QUETEL a adressé sa démission de la commission des opérations électorales à C. MARION président de la commission des opérations électorales en date du 29/05/2024 (hors délais). Le président informe que M. SENECHAL sollicite l'accord du comité de direction concernant une autorisation de postuler un poste de délégué régional. A l'unanimité les élus présents ne se prononcent pas tant que M. SENECHAL n'aura pas donné sa démission de sa fonction d'arbitre, condition réglementaire pour obtenir un aval du district.

Il rappelle les dates de fermetures du district durant l'été : du 20/07/2024 au 11/08/2024 inclus.

O.LECOEUR : Fait le point des divers travaux engagés et des contacts pris avec les collectivités et les entreprises (questions administratives – devis). Les travaux d'assainissement suivent leur cours dans les délais impartis et les travaux de rénovations des structures de la toiture vont débiter.

G.DORIZON : Fait part de son amertume et de sa lassitude en cette fin de mandature qui s'achève dans une atmosphère très éloignée des valeurs inhérentes à une association sportive de notre dimension, un esprit d'équipe qu'il dit prôner et défendre au quotidien sur les terrains depuis toujours.

C.MARIETTE : Fait part de l'avancée très constructive de l'organisation du critérium du futsal qui se prépare sur le département, elle remercie Louise PARMENTIER de son engagement pour ce projet à ses côtés.

8. Clôture par le Président.

L'ordre du jour étant clos, le président clos la séance.

Le secrétaire de la séance
Jean-Claude NEEL



Le Président du District
Stéphane HAMON



PV MIS EN LIGNE LE 18/06/2024





Monsieur Stéphane HAMON
Président par intérim du district de
football de la Manche
ZA Le Hameau Thomasse
50880 PONT HEBERT

Paris, le 3 juin 2024

Monsieur le président,

Pour votre entière information, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, copie d'une demande de conciliation formée par Madame Pascale EVAÏN auprès du Comité national olympique et sportif français, en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige l'opposant au district de football de la Manche.

La requérante conteste la décision du 27 mai 2024 par laquelle la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) du district de football de la Manche a déclaré irrecevable la liste « *Ensemble, pour vous les clubs* » qu'elle a présentée dans le cadre des élections du comité directeur de ce district devant se tenir le 19 juin 2024.

Cette demande ne nous est pas apparue entrer dans le champ d'application du préalable obligatoire de conciliation défini par le dispositif législatif précité (voir courrier en réponse adressé par Maître Philippe MISSIKA à la requérante).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe MISSIKA
Président de la conférence des conciliateurs

P/O Thomas FRESNEAU
Juriste conciliation

Copie : Fédération française de football (contentieux@fff.fr)



Madame Pascale EVAIN

Paris, le 3 juin 2024

Madame,

Par courriels des 30 et 31 mai 2024, vous avez formé une demande de conciliation auprès du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), en vertu des articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, relative à un litige vous opposant au district de football de la Manche.

Vous contestez la décision du 27 mai 2024 par laquelle la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE) du district de football de la Manche a déclaré irrecevable la liste « *Ensemble, pour vous les clubs* » que vous avez présentée dans le cadre des élections du comité directeur de ce district devant se tenir le 19 juin 2024.

Par la présente, je vous rappelle que les articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport, dont vous trouverez copie ci-jointe, définissent précisément et strictement la mission de conciliation dévolue au CNOSF. Seuls sont soumis à cette procédure « **les conflits opposant les licenciés, les agents sportifs, les associations et sociétés sportives et les fédérations agréées** », et ce obligatoirement et préalablement à tout recours contentieux lorsque « **le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts** ».

L'article R.141-15 dudit code précise que « **La demande de conciliation est adressée au président de la conférence des conciliateurs par lettre recommandée, par télécopie ou par courrier électronique, avec demande d'avis de réception. Elle doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée. La demande mentionne le nom et le domicile de son auteur [...]** ».

J'observe tout d'abord, que vous ne mentionnez pas votre adresse postale et ce, en contradiction avec les dispositions précitées.

En outre, après examen de votre requête, il apparaît que vous contestez la décision de la CSOE susvisée en ce qu'elle a déclaré irrecevable la liste que vous conduisez en raison du non-respect des conditions d'éligibilité de trois des candidats qui y figurent, dont l'un au motif que celui-ci était, au jour du dépôt de candidature de cette liste, membre de cette dernière commission.

Il ressort de l'article 15 des statuts du district de football de la Manche, que « **[La commission de surveillance des opérations électorales] est composée de 5 (cinq) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District** ».

En l'espèce, la CSOE du district de football de la Manche a relevé que le candidat Monsieur Mickael QUETEL, membre de la liste en cause, n'avait pas démissionné de cette même commission. Elle a ainsi considéré qu'il ne pouvait du fait de ce mandat, conformément à l'article précité, faire acte de candidature aux instances dirigeantes de ce district.

A l'appui de votre requête, vous vous prévaluez de la bonne foi de ce candidat qui soutient ne pas avoir été averti de sa nomination au sein de la commission précitée, ni qu'il lui était nécessaire de démissionner de cette fonction pour être éligible aux instances dirigeantes.

Or, il ressort des pièces du dossier que Monsieur Mickaël QUETEL a été convoqué à une réunion de la CSOE du district de football de la Manche qui s'est tenue le 27 mai 2024 et qu'il a manifesté, par courriel du 17 mai 2024, son souhait de ne pas y prendre part, de sorte qu'il ne pouvait raisonnablement soutenir

ne pas avoir connaissance de sa qualité de membre de cette commission. En toute hypothèse, je constate que Monsieur Mickaël QUETEL figure sur la liste des membres de la CSOE publiée sur le site Internet du district, librement accessible.

Par ailleurs, la circonstance que Monsieur Mickaël QUETEL n'ait pas été avisé qu'il lui était nécessaire de démissionner de son poste de membre de la CSOE du district de football de la Manche pour être éligible aux instances dirigeantes de ce district ne peut davantage être retenue dès lors qu'il était tenu de connaître l'incompatibilité visée à l'article 15 précitée et qu'il n'incombe ni à la CSOE ni au district concerné une quelconque obligation de conseil des candidats aux élections.

Dès lors je constate que la CSOE ne s'est pas méprise en constatant que Monsieur Mickaël QUETEL ne satisfaisait pas les conditions d'éligibilité pour figurer sur la liste dont vous êtes la représentante.

Par ailleurs, l'article 13.3 des statuts du district de football de la Manche dispose que : « **Est rejetée la liste ne comportant pas autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir** ». Dès lors, à supposer que les moyens que vous développez pour les deux autres candidatures litigieuses soient fondés, une éventuelle validité de ces candidatures serait *in fine* sans effet sur le rejet de la liste « *Ensemble, pour vous les clubs* » que vous conduisez dès lors que demeureront insatisfaites les conditions d'éligibilité par Monsieur Mickaël QUETEL et, par voie de conséquence, celle relative au nombre de candidats devant figurer sur la liste prévue à l'article 13.3 précitée.

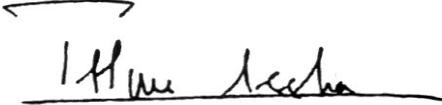
Dans ces conditions, je considère, en l'état, qu'aucun des moyens soulevés n'est susceptible de permettre d'aboutir à une solution différente de celle retenue par la CSOE du district de football de la Manche, laquelle a procédé à une stricte mais néanmoins juste application de l'article 13.3 des statuts en rejetant la liste « *Ensemble, pour vous les clubs* » présentée dans le cadre des élections du comité directeur de ce district devant se tenir le 19 juin 2024, après avoir constaté le non-respect de conditions d'éligibilité par au moins un des membres de ladite liste.

Je ne peux donc que constater que cette demande est manifestement dénuée de fondement et qu'elle doit être déclarée irrecevable, en application de l'article R.141-7 du code du sport, qui dispose : « **Le président de la conférence des conciliateurs rejette les demandes de conciliation relatives à des litiges qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article L.141-4, ainsi que celles qui lui apparaissent manifestement dénuées de fondement** ».

Je me dois de vous préciser qu'une telle décision ne vous prive néanmoins pas de la possibilité, si vous vous y croyez fondée, de saisir les juridictions compétentes du présent litige.

Pour son entière information, copie de la présente ainsi que de votre demande de conciliation sont adressées au district de football de la Manche.

Restant bien entendu, à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.



Philippe MISSIKA

Président de la conférence des conciliateurs

PJ : articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du code sport.